

AVIS N° CDP/2019-2

DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE DU SÉNAT



LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

- Vu les articles 18-1 à 18-4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- Vu le chapitre XXII *bis* de l'Instruction générale du Bureau ;
- Vu le code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat, dans sa rédaction issue de l'arrêté n° 2017-106 du Bureau du 31 mai 2017 ;
- Vu la lettre du 23 juillet 2019 par laquelle M. Gérard Larcher, Président du Sénat, a saisi le Comité de déontologie parlementaire de la conformité au code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat de la mise en place d'un traitement de données relatives à des sénateurs pour le compte de la société Monsanto, tel qu'elle a été relatée dans la presse ;
- Vu les observations du 1^{er} octobre 2019 de M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en réponse à la demande d'information transmise le 30 août 2019 ;
- Vu les observations du 19 septembre 2019 de M. Benoît Rabilloud, président de Bayer SAS, en réponse à la demande d'information transmise le 30 août 2019 ;
- Vu les observations du 23 septembre 2019 de M. Clément Léonarduzzi, président exécutif de Publicis consultants France, en réponse à la demande d'information transmise le 17 septembre 2019 ;
- Vu les observations du 27 septembre 2019 de M. Joël Labbé, sénateur, en réponse à l'invitation transmise le 30 août 2019 ;
- Vu les délibérations du Comité de déontologie parlementaire du Sénat en date du 30 octobre 2019 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1. Le Comité de déontologie parlementaire est saisi par M. Gérard Larcher, sénateur, à la suite de révélations de la presse et d'informations communiquées par M. Joël Labbé, afin qu'il se prononce sur la conformité au code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat de la mise en place d'un traitement de données relatives à des sénateurs pour le compte de la société Monsanto, notamment en vue du renouvellement de l'autorisation d'utilisation du glyphosate.

2. Il ressort de la consultation du répertoire numérique des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et des précisions apportées par son président que si la société Bayer SA et la société Publicis consultants France sont inscrites sur ce répertoire, tel n'était pas le cas de la société Monsanto avant son absorption par la société Bayer SA. Le Comité n'est dès lors pas compétent pour statuer à l'égard de la société Monsanto qui n'a jamais été un représentant d'intérêts inscrit au répertoire et soumis, à ce titre, au code de conduite rendu applicable par le Bureau du Sénat à compter du 1^{er} juillet 2017, la constitution des fichiers mis en cause ayant, au demeurant, eu lieu avant cette date.

3. Il appartient cependant au Comité de s'assurer que la société Publicis consultants France qui, selon les indications de son président exécutif, a prêté son concours d'octobre 2016 à avril 2017 à la société Fleishman-Hillard dans le cadre de l'activité de représentation d'intérêts pour laquelle la société Monsanto l'avait mandatée, et que la société Bayer SA qui, depuis l'intégration au sein du groupe de la filiale Monsanto SAS, est susceptible d'assurer la représentation d'intérêts de cette dernière, n'ont pas commis de manquement au regard du code de conduite.

4. Si aucune disposition du code de conduite ne traite de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives aux personnes avec lesquelles les représentants d'intérêts sont susceptibles d'entrer en contact au Sénat dans le cadre de leur représentation d'intérêts (sénateurs, collaborateurs parlementaires, collaborateurs de groupe et membres du personnel du Sénat), les représentants d'intérêts sont tenus, de manière générale, à l'obligation d'exercer leur activité « avec probité et intégrité » en application de l'article 3 du même code de conduite. Or, un représentant d'intérêts manquerait à ses obligations d'intégrité et de probité si, dans le cadre de son activité de représentation d'intérêts, il méconnaissait ses obligations légales comme responsable d'un traitement de données à caractère personnel relatives aux personnes avec lesquelles il est susceptible d'entrer en contact pour la représentation d'intérêts.

5. En l'absence de décision émanant d'une juridiction ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés établissant de manière certaine l'existence ou non d'un manquement d'un représentant d'intérêts à ses obligations légales comme responsable d'un traitement de données à caractère personnel, le Comité doit examiner si, au vu des informations et documents en sa possession, un tel manquement est manifestement constitué.

6. Dès la constitution et la collecte de données à caractère personnel, le représentant d'intérêts est tenu de se conformer aux éventuelles obligations déclaratives et aux modalités et restrictions de collecte de ces données à caractère personnel, en particulier lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, selon les principes, règles et conditions fixés par le chapitre II du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Au stade du traitement et de la conservation de ces données collectées, il incombe notamment au représentant d'intérêts d'assurer, par une information suffisante, l'exercice effectif par les tiers de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition conformément au chapitre III du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et au chapitre II du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dès lors, un manquement au code

de conduite n'est pas constitué par la simple utilisation de données à caractère personnel d'un sénateur, y compris pour établir des analyses ou des présentations, mais du fait d'une utilisation de ces données qui serait contraire aux obligations légales auxquelles est tenu ce représentant d'intérêts.

7. Le sénateur Joël Labbé fait valoir qu'il existe une possibilité que les fichiers en cause constituent un traitement de données à caractère personnel qui serait illégal, mettant en avant l'utilisation de données à caractère personnel reflétant des opinions politiques, le risque d'une collecte de données par des moyens frauduleux ou déloyaux ainsi que l'absence d'accomplissement de l'obligation de déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette position est contestée par la société Bayer SA qui estime, de manière générale, que les allégations de la presse quant à l'illégalité des fichiers n'ont pas été démontrées. La société Bayer SA s'appuie sur le rapport du cabinet d'avocats Sidley-Austin qui a été chargé de contacter les personnes présentes dans les fichiers incriminés et de mettre à leur disposition, si elles le souhaitent, une copie des informations les concernant. Son rapport, rendu public en anglais et dont la synthèse a été traduite en français, conclut à l'absence d'illégalité des fichiers examinés, en relevant notamment qu'ils ne contiennent que des informations accessibles au public ou obtenues lors de contacts directs avec les « parties prenantes », ce qui peut recouvrir autant les personnes concernées que des tiers. Ce point est confirmé par la société Publicis consultants France qui précise même, pour la partie qui la concerne, que les informations ont été collectées, non pas à l'occasion de rencontres avec les personnes, mais à partir de sources publiques. Le rapport du cabinet Sidley-Austin, dont les conclusions sont reprises à son compte par la société Bayer SAS, estime que ces fichiers, même s'ils peuvent contenir des affiliations politiques qui sont d'ailleurs publiques, ne comportent aucune opinion politique ou philosophique, dans la mesure où ne peut être considérée comme telle la simple opinion sur un composé chimique, une technologie ou une entreprise.

8. Il ressort des informations transmises au Comité qu'aucune preuve n'a été apportée permettant de déceler, à ce stade, une méconnaissance des obligations légales à la charge des représentants d'intérêts concernés au moment de la constitution et de la collecte des données à caractère personnel concernant des sénateurs. La déclaration d'un traitement de données est une obligation assortie de plusieurs exemptions légales dont il est permis, en l'absence de preuve contraire, de penser raisonnablement qu'elles aient pu permettre, le cas échéant, d'en dispenser le responsable du traitement de données à l'époque de la constitution du fichier.

9. S'il peut exister des incertitudes sur le traitement des données ainsi collectées lors de leur exploitation, la société Bayer SAS a affirmé n'avoir jamais utilisé les fichiers constitués pour le compte de la société Monsanto. De même, la société Publicis consultants France a indiqué que le fichier constitué n'a pas fait l'objet d'une utilisation à compter de sa transmission à la société Fleishman-Hillard mais a été conservé uniquement en archive selon les prescriptions légales. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si un manquement persiste dans le traitement des données à caractère personnel, puisque celui-ci n'a jamais été exercé par ces représentants d'intérêts.

*
* *

10. Le Comité estime ainsi que les informations et documents en sa possession ne permettent pas de caractériser un manquement au code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat par la société Bayer SAS et la société Publicis consultants France. Il rappelle néanmoins qu'une saisine ultérieure du Comité demeure ouverte si un nouvel élément de fait ou de droit permettait de modifier l'appréciation portée sur le comportement de ces représentants d'intérêts.